

Chambre des Représentants.

(1)

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1855.

Crédit de 800,000 francs pour venir en aide à des employés inférieurs de l'État et aux ouvriers-journaliers salariés par le Gouvernement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la dernière session, les Chambres ont voté un crédit extraordinaire de 400,000 francs pour venir en aide aux employés inférieurs de l'État dont le traitement annuel n'excédait pas mille francs, et aux ouvriers-journaliers salariés par le Gouvernement.

Ainsi que le constate le compte rendu de l'emploi de cette somme, que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 16 de ce mois, le crédit a été réparti entre 4786 employés et 2071 ouvriers. La part moyenne a été de fr. 73-13 pour les premiers et de fr. 24-13 pour les derniers.

Les circonstances qui ont déterminé la Législature à accorder cette allocation ne sont pas moins critiques qu'à cette époque. Au contraire, le prix des denrées alimentaires et celui des autres objets de première nécessité n'ont fait que s'accroître dans de notables proportions.

Cet état de choses crée une situation des plus pénibles pour les employés subalternes de l'État, et il impose au gouvernement le devoir de provoquer des mesures propres à en atténuer les effets.

La pensée d'augmenter les traitements d'une manière définitive a surgi ; mais elle ne pourrait être réalisée d'une manière convenable qu'à la condition que la révision portât sur le personnel de plusieurs degrés de l'échelle administrative. Si non, l'harmonie qui doit régner dans les taux des traitements des différents grades, serait rompue. Or, l'on conçoit qu'une pareille mesure aurait pour conséquence de grever le budget d'un accroissement très-considérable de dépenses et, par suite, la nécessité de créer des ressources pour y faire face. Une telle conséquence suffirait, dans les circonstances actuelles pour faire ajourner une semblable révision.

D'un autre côté, si l'on a quelques raisons de craindre de ne plus voir les prix des denrées alimentaires redescendre aux taux où ils étaient, il y a quelques an-

nées, il est au moins probable qu'une baisse se fera sentir lorsque la double crise causée par l'état de guerre et par l'insuffisance des récoltes aura cessé d'exister.

Il paraît donc sage d'attendre une situation plus normale pour juger s'il est indispensable de s'occuper d'une proposition aussi grave que celle de la révision des traitements.

Le Gouvernement pense que c'est encore par des mesures temporaires que l'on doit venir en aide aux employés inférieurs, sauf à les étendre à un plus grand nombre d'agents.

D'accord avec mes collègues, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi de crédit extraordinaire de 800,000 francs.

Il ne sera sans doute pas nécessaire, pour justifier l'allocation demandée, de faire ressortir de nouveau la position des employés auxquels la mesure doit s'appliquer, les privations qu'ils endurent, ni de rappeler les services qu'ils rendent à l'État. Il suffira de dire que la continuité de la crise alimentaire a aggravé leurs souffrances et augmenté le nombre de ceux qu'il faut secourir.

Il est donc indispensable que les indemnités soient plus élevées que celles qui ont été accordées en vertu de la loi du 3 mars dernier et que l'on aille au delà du chiffre de 1,000 francs de traitement qui y était déterminé.

Si, comme le Gouvernement se le persuade, les Chambres accueillent le projet de loi, voici, Messieurs, quelles seront les conditions et les bases de la répartition :

Les participants seront divisés en trois catégories :

La première comprendra les employés mariés ou veufs avec enfants et les célibataires ou veufs sans enfants, qui, ayant de proches parents habitant avec eux, sont considérés comme chefs de ménage, et dont le traitement est inférieur à 1,400 francs ;

La deuxième catégorie comprendra les employés célibataires ou veufs sans enfants, n'étant pas chefs de ménage, et dont le traitement est inférieur à 850 fr. Ces employés ont été exclus du bénéfice de la loi du 3 mars dernier, à cause de l'exiguïté du crédit ; mais il ne peut plus en être de même dans les circonstances actuelles. En effet, ils subissent également l'influence de la cherté en ce qu'ils ont vu augmenter le prix de leur logement et de leur nourriture, tandis que leurs ressources sont à peine suffisantes dans des temps ordinaires ;

Enfin, la troisième catégorie comprendra les ouvriers journaliers qui ont charge de famille et dont le salaire annuel ne dépasse pas 1,000 francs. Il leur sera affecté sur le crédit une somme à déterminer par arrêté royal et qui sera au *maximum* de 70,000 francs.

Il sera établi une somme fixe et uniforme par employé, mais qui s'accroîtra proportionnellement au nombre d'enfants ou de proches parents à la charge de chacun d'eux.

Les célibataires ou veufs sans enfants qui ne sont pas chefs de ménage obtiendront des indemnités moins élevées que le taux normal à fixer pour les employés de la première catégorie.

L'indemnité et le traitement ou le salaire réunis ne pourront dépasser le chiffre :

A. De 1,400 francs pour les employés de la première catégorie ;

B. De 850 francs pour ceux de la deuxième catégorie ;

C. De 1,000 francs pour les ouvriers.

En aucun cas, l'indemnité ne pourra excéder le quart du traitement.

Il est entendu que les employés qui sont notoirement dans une position de fortune qui les met à même de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille, seront exclus de la distribution.

Le Gouvernement ne possède pas, pour le moment, les éléments nécessaires pour indiquer le nombre d'agents qui seront compris dans la répartition. Quant au nombre d'employés dont le traitement est inférieur à 1,400 francs, il s'élève à environ neuf mille sept cents, dont près de six mille mariés ou veufs avec enfants, et l'on compte, en moyenne, trois enfants par ménage.

Le nombre des célibataires ou veufs sans enfants, n'ayant pas de charge de famille et dont le traitement est inférieur à 850 francs, peut être évalué à trois mille. S'ils obtiennent une indemnité de 40 francs par tête, ils absor-

beront. fr. 120,000

Les ouvriers recevront. 70,000

il restera 610,000

à distribuer entre les employés de la première catégorie.

En supposant qu'aux six mille de ces agents qui sont mariés ou veufs avec enfants, il faille ajouter cinq cents célibataires ou veufs sans enfants, mais ayant charge de famille, chacun d'eux obtiendrait en moyenne une somme de 95 francs, soit environ 25 francs de plus que celle qui leur a été accordée en vertu de la loi du 3 mars. Toutefois, il est à remarquer que cette moyenne s'accroîtra en raison du nombre d'exclusion d'employés qui seraient notoirement dans une certaine aisance, proportion qu'il est impossible aujourd'hui d'apprécier.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'émettre le vœu que la Chambre soumette le projet de loi que j'ai l'honneur de lui présenter, à un prompt examen. Elle donnera ainsi à cette classe si intéressante des employés de l'État une nouvelle preuve de sa bienveillante sollicitude.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de huit cent mille francs (800,000 fr.) est ouvert pour venir en aide aux employés inférieurs de l'État, dont le traitement annuel est inférieur à quatorze cents francs (1,400 fr.), ainsi qu'aux ouvriers-journaliers salariés par le Gouvernement.

ART. 2.

La répartition de ce crédit entre les différents Départements aura lieu par arrêté royal qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la sous-répartition; les allocations qui leur seront assignées respectivement formeront l'objet d'articles spéciaux aux budgets de l'exercice 1888.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
